



**MAIRIE DE
BRUYERES-SUR-OISE**

**ARRETE DE PERMIS DE CONSTRUIRE
comprenant ou non des démolitions**

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté 07/2026

Votre dossier a été instruit par
la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise
Affaire suivie par : Nathalie LEVIEUX,
Responsable du Service du Droit des Sols

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	Référence dossier
Permis de construire comprenant ou non des démolitions	N° PC 95116 20 H0010
Déposé le 30/12/2020 Complété le 30/12/2020 Date affichage dépôt :10/02/2021 Par SNS BSO A GROUPE PANHARD Demeurant à 10 RUE ROQUEPINE 75008 PARIS-8E-ARRONDISSEMENT Sur un terrain CHEMIN DU JACLORET sis 95820 BRUYERES-SUR-OISE Cadastré : ZD53	Destination : Bâtiment d'activités logistiques et bureaux associés Surface de plancher existante : Surface de plancher créée : 1 346 m² bureaux 42 274 m² entrepôts

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1, L.421-6, L.422-1, L.424-1 à L.424-9, L.431-1 à L.434-1 et R. 420-1, R.421-1 et suivants, R.421-14 à R.421-16,
Vu les plans et documents annexés à la demande susvisée,
Vu la délibération du Conseil Municipal instaurant la Participation pour le financement de l'assainissement collectif en date du 30/01/2015
Vu l'avis d'ENEDIS en date du 04 février 2021 qui précise qu'une extension de réseau est rendue nécessaire pour le raccordement du projet au réseau existant (1 830 mètres linéaires pour la somme de 110 559.89 euros), non réactualisé depuis,
Vu la demande de nouvel avis faite auprès des services d'ENEDIS en date du 12/12/2025 afin que la demande de raccordement avec financement d'extension soit réactualisée.
Vu l'avis réputé favorable d'ENEDIS en date du 12/01/2026,
Vu l'avis avec prescriptions du S.D.I.S en date du 17 février 2021,
Vu l'avis du Conseil Départemental service routes en date du 6/05/2021,
Vu l'avis de la MRAe en date du 03 mai 2025,
Vu les pièces complémentaires en date du 25/02/2025 annexées au dossier suite à cet avis
Vu l'avis émis par Madame Sokorn MARIGOT dans le cadre de l'Enquête publique prescrite par arrêté préfectoral n°IC-25-080 du 09 juillet 2025,

ARRETE

Article 1 : Le permis de construire faisant l'objet de la demande susvisée est **ACCORDE**.

Article 2 : Les prescriptions émises par les différents services, notamment du SDIS, et annexées à l'arrêté seront strictement respectées.

Compte tenu du manque de précisions apportées par les plans, comme précisé dans l'avis en date du 6/05/2021 du Conseil Départemental, le bénéficiaire du présent permis devra se rapprocher du service des routes afin de lever définitivement les imprécisions avant la réalisation des travaux. Pour se faire, le bénéficiaire devra obligatoirement, avant toute mise en œuvre de travaux sur la route desservant le projet, prendre attache auprès du

SRT-VO
3 Chaussée Jules César
95310 SAINT OUEEN L'AUMONE
TEL/01 34 33 83 70

Article 3 : En tant que de besoin, le présent arrêté abroge la décision tacite de rejet intervenue le 12 janvier 2026.

Article 4 : Cette autorisation ne préjuge en rien de la suite qui pourra être réservée à la demande d'autorisation au titre des installations classées. A ce titre, les travaux de construction ne peuvent pas être mis en œuvre avant la délivrance de l'autorisation environnementale conformément à l'article R 424-6 du code de l'urbanisme.

Fait à BRUYERES-SUR-OISE
Le 20 janvier 2026

Le Maire,
Alain GARBE



INFORMATIONS AUX DEMANDEURS

La réalisation du projet donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement (part communale de 10%), la taxe départementale pour le CAUE, et la taxe départementale des espaces naturels et sensibles et la redevance archéologique préventive ainsi que la taxe région Ile de France. Leurs montants vous seront notifiés par la DGFIP.

Sauf cas particuliers, pour toute demande d'autorisation d'urbanisme déposée à compter du 1^{er} septembre 2022, une déclaration doit être effectuée par les redevables auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du CGI), sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Gérer mes biens immobiliers ».

A cet égard, l'inexactitude ou l'omission des déclarations de changements fonciers sont actuellement sanctionnées par l'application d'amendes fiscales prévue à l'article 1729 C du code général des impôts et la perte ou réduction d'exonération temporaire.

NB : Il est porté à la connaissance du bénéficiaire que tout abandon du projet doit, s'il créé des taxes, être signalé au service instructeur par courrier (simple ou recommandé) afin que les taxes soient annulées auprès des services de l'Etat, faute de quoi vous restez redevable desdites taxes.

Au titre de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (L35.4 du Code de la santé publique) le pétitionnaire sera assujéti au versement d'une somme 1 344 € au titre des bâtiments industriel, commercial ou artisanal par tranche de 500m² de SP, soit un montant total de 116.928,00 €.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : "conformément à l'article L600-12-2, le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre de cette décision est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétence vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique."

- Transmis en Sous-Préfecture le 22/01/2026
- Notifié au demandeur le 22/01/2026
- Acte publié le 22/01/2026